



SALAFIN

Société Anonyme au capital de 312 411 900 Dirhams

Siège social : Zénith Millénium, Immeuble 8, Sidi Maârouf

Casablanca

Enregistré

Le: 23/06/2020

RE: 333.65.12.33 OR: 293.375/20

14° Copie Archivée: 32.24.6

Perçu: Abouadichan

RC Casablanca N° 88437

IF 01067880

STATUTS MIS A JOUR

Suivant décisions du Directoire du 25 Septembre 2020

sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2020

Les Actionnaires de la société SALAFIN, société anonyme, créée par acte sous seing privé en date du 9 avril 1997 à Casablanca, enregistré le 15 avril 1997 sous les références: RE 21/13089 OR 10849/228217 QCE 321088, ont décidé de mettre à jour les statuts de la société à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2018, ayant décidé l'augmentation du capital consécutive à la fusion-absorption de TASLIF par SALAFIN et la modification corrélative des statuts. Il en résulte ce nouveau texte des statuts de la société anonyme qui régiront désormais la société.

TITRE I : Formation de la société - Dénomination - Objet Siège - Durée

Article 1 : Formation de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance qui est régie par la loi en vigueur au Maroc et notamment par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi 20-05, les dispositions des articles 16, 16-1, 17 et 18 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a la dénomination sociale suivante « SALAFIN »

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social et du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet, dans le cadre du Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux Etablissements de Crédit et organismes assimilés, du Dahir portant Loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs, du Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabanc 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, de réaliser les activités suivantes soit directement soit à travers le contrôle de sociétés spécialisées :

- La réalisation de toutes opérations de financement et de crédit à la consommation, en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tous objets, articles ou produits manufacturés, de tous véhicules automobiles et d'une manière générale, de tous biens de consommation à usage ménager, collectif, commercial ou industriel,
- La réalisation de toutes opérations de location avec option d'achat (LOA) et la réalisation de toutes opérations d'intermédiation, de gestion ou de sous-traitance dans les domaines des services financiers et de crédit, de l'assurance ou de la distribution et toute autre opération de crédit s'y rapportant et pour laquelle la société SALAFIN a été agréé ;
- La réalisation de toutes opérations de financement et de crédit ou de leasing immobilier ainsi que toutes les opérations ou activités s'y rattachant directement ou indirectement, permettant ou facilitant ;
 - * L'acquisition de tous immeubles ou fractions d'immeubles et bâtiments de toute nature qu'ils soient destinés à usage industriel, commercial ou d'habitation ainsi que les opérations de promotions immobilières ;
 - * L'exploitation et la mise en valeur de terrains au moyen notamment d'opérations de lotissement, viabilisation, aménagement, équipement et l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel, industriel ou autre ;
 - * L'acquisition, l'appropriation, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la mise en valeur de ces immeubles par l'édification de logements ainsi que leurs dépendances ou annexes tels que jardins, piscines, restaurants, parkings, complexes sportifs et de toutes autres constructions et aménagements à usage d'habitation ou commercial ;
- La présentation au public des opérations d'assurances, de courtage en assurance et la vente de produits de bancassurance et d'une manière générale toutes les opérations liées au courtage et à la vente de produit en matière d'assurance ;
- Les opérations de change ainsi que toutes les opérations ou activités s'y rattachant directement ou indirectement ;
- L'intermédiation en matière de transfert de fonds, aussi bien nationale qu'internationale, au profit du public ainsi que toutes les opérations ou activités s'y rattachant directement ou indirectement ;
- Toutes les opérations de crédit prévues par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou celles à créer ultérieurement et pour lesquelles elle a obtenu préalablement l'agrément conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou futurs ;

- La réalisation des opérations d'appel public à l'épargne notamment à travers l'émission de titres de créances négociables tels que les bons des sociétés de financement, l'émission d'obligations ou tout autre titre ou instrument financier ou autres, existants ou à créer par la loi ou les règlements en vigueur ou futurs ;
- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations, entreprises, syndicats, associations et sociétés, existantes ou en formation, ayant un objet similaire ou connexe au sien ;
- L'acquisition, la prise à bail et l'équipement de tous immeubles et locaux nécessaires ou simplement utiles aux opérations sociales ;

Plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-énoncées, ou susceptibles de favoriser le développement de la société ;

Article 4 : Siège social

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales et des agences de la société pourront être créées dans toutes les villes du Maroc par simple décision du Directoire

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts

TITRE 11 : Apports - Capital Social Actions

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent douze millions quatre cent onze mille neuf cents (312 411 900) dirhams.

Il est divisé en trois million cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (3 124 119) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 124 119.

En vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, SALAFIN a absorbé TASLIF par voie de fusion.

Au titre de cette fusion, TASLIF a transféré à SALAFIN l'intégralité de son patrimoine.

L'actif apporté par TASLIF étant évalué à 1.695.850.278,46 dirhams et le passif pris en charge par SALAFIN étant évalué à 1.180.510.278,46 dirhams, il en résulte que l'actif net apporté par TASLIF à SALAFIN est de 515.340,000 dirhams.

La différence entre :

- La valeur de l'actif net apporté par TASLIF, soit 515.340.000 dirhams, d'une part ; et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de SALAFIN, soit 55.057.700 dirhams, d'autre part,

constitue le montant de la prime de fusion, soit 460.282.300 dirhams.

L'augmentation du capital de SALAFIN susvisée, d'un montant de 55.057.700 dirhams, a donné lieu à l'attribution de 550.577 actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de TASLIF, à raison d'une parité d'échange de 1 action SALAFIN pour 39 actions TASLIF.

En vertu des décisions du Directoire du 11 Août 2020, le capital, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2020, a été augmenté de dix-sept millions neuf cent quatre mille cinq cents (17 904 500) Dirhams par conversion totale ou partielle de dividendes en actions au titre de l'exercice 2019

Article 7 : Souscription et libération des actions

Le capital social initial est constitué d'actions à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

En cas d'augmentation du capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du montant du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

La libération du surplus des actions de numéraire est opérée en une ou plusieurs fois, les appels de fonds étant portés par le Directoire à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

La libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la loi.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun Intérêt.

Article 8 : Sanctions pour défaut de paiement

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminés par le Directoire, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jour après cette mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans Les Assemblées Générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

En outre, trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société peut procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou d'une société de bourse. A cet effet, elle fait paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre et informe le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis est publié.

La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements antérieurement exigibles ; le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour le capital et les intérêts et que pour les frais.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés.

Cependant, deux ans après la date du transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article 9 : Augmentation du capital

9.1 - Principes

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou de numéraire, par transformation de réserves disponibles ou encore par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital ; l'Assemblée Générale peut, toutefois déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire rend compte à la prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

Si les actions sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

L'augmentation de capital doit être réalisée, sous peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

9. 2 - Cas particulier de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire

9. 2. 1 Condition préalable:

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

9. 2. 2 Principes

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 9.2-3 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires, anciens et nouveaux, il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9. 2. 3 Droit préférentiel de souscription:

* Les Actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer a titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis est, en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

- * Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible, sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à capital et dans la limite de leurs demandes.
- * Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
 - ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.
- Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire ; si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-proprétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé par souscription ou par cession huit jours avant la date de clôture de la souscription.

9. 2. 4 - Suppression du droit préférentiel de souscription:

- L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, sous peine de nullité, sur rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes dont le contenu est fixé par décret.
Le rapport du Directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.
- La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes dont le contenu est fixé par décret.

Le rapport du Directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Directoire leur paraissent exactes et sincères.

9. 3 - Cas particulier de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 10 : Réduction du capital

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social qui est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

2. Si la réduction n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de la Société si les actions sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, s'ils sont sous la forme au porteur.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions aura lieu conformément à la réglementation boursière en vigueur applicable aux transactions concernant les titres inscrits à la cote de la bourse de Casablanca...

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus vigilant.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux Inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

TITRE III : Organes de Direction et de Surveillance de la société

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Composition

15. 1 - La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de cinq (5) membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept (7).

Toutefois, si le capital n'atteint pas un million cinq cent mille dirhams, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

15. 2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

15. 3 - Les membres du Directoire ou le Directeur général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil de Surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

15. 4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

Article 16 : Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement du siège vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Article 17 : Organisation et fonctionnement du Directoire

17. 1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

17.2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

17.3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Article 18 - Pouvoirs et obligations du Directoire

18.1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire est en outre responsable de l'information, exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, et destinée aux actionnaires et au public.

Les opérations hors exploitation, notamment l'acquisition ou la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé, ainsi que la constitution de suretés, cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

18.2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture des comptes de chaque exercice, le Directoire

présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les documents suivants : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte et les motifs des projets de résolutions présentés par le Directoire et, le cas échéant, par les actionnaires, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice écoulé arrêté par le Directoire, le rapport du ou des commissaires aux comptes, le projet d'affectation des résultats.

18.3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

18.4 - Décisions du Directoire

1. Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués verbalement.
2. Tout membre du Directoire, absent ou empêché peut se faire représenter à une réunion du Directoire par un autre membre, qui pourra voter en son lieu et place lors d'une séance déterminée, sur les questions à l'ordre du jour de ladite séance.
3. Le Directoire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est effectivement présente.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
6. Les membres du Directoire et toutes les personnes appelées à assister aux réunions dudit organe sont tenus à la discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions.
7. Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe collégial assurant collectivement la direction de la société.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 19 - Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi les actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent faire partie du Directoire et ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail. Toutefois, ils peuvent être titulaires d'un nombre illimité de sièges dans d'autres sociétés

Aucune personne physique, salariée ou mandataire social d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance de la société ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Article 20 : Actions de garantie

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de garantie nécessairement nominative, inaliénable ; cette inaliénabilité est mentionnée sur le registre des transferts.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 21 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance ne peut excéder six ans, lorsqu'ils sont nommés par Les Assemblées Générales et trois ans, lorsqu'ils sont nommés dans les statuts, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : Vacance

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

Article 23 : Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

23. 1 - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

23. 2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre Conseiller de le représenter à une séance du Conseil ; chaque Conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

23. 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un Conseiller. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par 2 Conseillers au moins.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président uniquement, ou par le vice président conjointement avec le secrétaire.

En cas de liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 24 : Pouvoirs et attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 18.1 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 23 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 : Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation font l'objet de la procédure spéciale relative aux conventions visées à l'article 23 ci-après.

La rémunération du Président et du Vice-président est fixée par le Conseil de Surveillance.

Article 26 - Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des actionnaires

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont soumises à la même autorisation les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

TITRE IV : COMMISSAIRES

Article 27 : Commissaires aux comptes - Nomination récusation - Démission - Incompatibilités

Il est nommé deux commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

27.1- Nomination en cours de vie sociale

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

Si sur la demande du Conseil de Surveillance, de l'Assemblée Générale ou d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, le Président du Tribunal statuant en référé, relève de ses fonctions un ou plusieurs commissaires aux comptes, il est pourvu à leur remplacement par une Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

27.2 - Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si l'assemblée négligeant le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les membres du Directoire dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'Assemblée Générale.

27.3 - Démission

En cas de démission, le Commissaire aux Comptes doit établir un document soumis au Conseil de Surveillance et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au conseil déontologique des valeurs mobilières.

27.4 - Incompatibilités

La désignation des commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

Article 28 : Fonction des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'Assemblée Générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

En outre, les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par les membres du Directoire.

Ils doivent remettre ce rapport au Directoire, de manière à ce que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Articles 29 : Assemblées d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

Article 30 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Conseil de Surveillance soit spontanément, soit à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent également être convoqués :

- Par les commissaires aux comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil de Surveillance.
- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.
- Par un mandataire désigné par le président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- Les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis de réunion inséré dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Elles sont faites trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes les assemblées sont valablement constituées, sans question de délai, ni de publicité, si l'unanimité des actionnaires se trouve présente ou représentée.

L'assemblée se réunit au jour et heure désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation de la société au registre commerce, ainsi que le texte des projets de résolutions

L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance telles que prévues par la loi.

Article 31 : Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la proportion du capital social requise par la loi ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions d'intérêt minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 33 : Bureau - Feuille de présence

33.1 - Bureau

L'assemblée est présidée soit par le Président ou le Vice-président du Conseil de Surveillance, soit par un membre spécialement délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

33. 2 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 34 : Vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans Les Assemblées Générales ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont le contenu ainsi que les documents qui doivent y être annexés sont fixés par décret.

Article 35 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le vice-président signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur

Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires

36. 1 - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport de gestion du Directoire et celui des commissaires; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance ; elle nomme les commissaires aux comptes.

36. 2 - Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Dans Les Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 37 : Assemblées générales extraordinaires

37. 1 - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

37. 2 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Dans Les Assemblées Générales Extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : REPARTITION DES BENEFICES

Article 38 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 39 : Comptes annuels de la société — Résultats -Dividendes

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le rapport de gestion du Directoire fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5%) affecté à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous formes de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'Assemblée Générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

Article 40: Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Directoire.

Lorsque la société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droits ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 41 : Dissolution

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Directoire est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'a été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Directoire peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'Assemblée Générale, réunie Extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 42 : Liquidation

42. 1 - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

42. 2 - Nomination des liquidateurs

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et des commissaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

42. 3 Pouvoirs des liquidateurs

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

42. 4 - Fin de liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieux et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination et au bulletin officiel.

42. 5 - Responsabilité des liquidateurs

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par vingt ans.

42. 6 - Responsabilité des actionnaires

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par Cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

Article 43 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à

raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance du Tribunal compétent du lieu du siège social.

Fait à Casablanca, le 25 Septembre 2020

Le Président du Directoire

Monsieur Aziz CHERKAOUI



210/19
اتفاق على صحة التوقيع
Vu pour la légalisation de la signature
M. AZIZ CHERKAOUI
Bureau de Casablanca
Arrondissement Ain Chock le 27 Octo 2020



For the President of the Board of Directors
AZIZ CHERKAOUI